#### No. 17583

### MULTILATERAL

Constitution of the Asia-Pacific Telecommunity. Adopted by the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific on 27 March 1976

Authentic text: English.

Registered ex officio on 25 February 1979.

### **MULTILATÉRAL**

Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique le 27 mars 1976

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 25 février 1979.

#### [TRADUCTION — TRANSLATION]

# STATUTS' DE LA TÉLÉCOMMUNAUTÉ POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Les gouvernements des Etats parties aux présents Statuts, membres ou membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommée la « CESAP »),

Convaincus de la nécessité d'assurer le développement équilibré des services de télécommunications de la région de la CESAP (ci-après dénommée la « région ») à un rythme qui corresponde au développement économique et social de la région,

Considérant que la coopération s'impose pour une planification et une gestion minutieuses des services de télécommunications existants ou prévus dans la région, eu égard au développement rapide des télécommunications dans la région et à la mise en place du Réseau asiatique de télécommunications,

Conscients de la nécessité d'établir dans la région une organisation consultative chargée de régler les questions de télécommunications se prêtant à une action au niveau régional,

Convaincus de la nécessité d'un mécanisme permanent propre à coordonner la planification et l'exploitation entre les services nationaux de télécommunications de la région,

Conviennent de ce qui suit :

#### Article premier. CRÉATION

Il est créé par les présentes la « Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique » (ci-après dénommée la « Télécommunauté »), organisation régionale des

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Entrés en vigueur le 25 février 1979, soit le trentième jour après le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unics, par sept Etats signataires, remplissant les conditions requises pour acquérir la qualité de membres de la Télécommunauté en vertu du paragraphe 2 de l'article 3, y compris la Thaïlande, pays du siège de la Télécommunauté, conformément à l'article 18.

	de l'instrument	
	de ratification	
Etat	ou d'acceptation (A)	
Bangladesh	22 octobre	1976
Nauru	22 novembre	1976
Inde	26 novembre	1976
Birmanie	9 décembre	1976
Népal	12 mai	1977
Afghanistan	I7 mai	1977
Chine	2 juin	1977 A
Philippines	17 juin	1977
Malaisie	23 juin	1977
Pakistan	ler juillet	1977
République de Corée	8 juillet	1977
Australie	26 juillet	1977
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		1977
Singapour	6 octobre	1977
Japon	25 novembre	1977 A
Thaïlande	26 janvier	1979

télécommunications, conformément à l'article 32 de la Convention internationale des télécommunications (Málaga-Torremolinos, 1973)<sup>1</sup>.

#### Article 2. OBJECTIFS

- 1. Les objectifs de la Télécommunauté sont les suivants :
- a) Coordonner la planification, la programmation et l'installation dans la région de réseaux de télécommunications intrarégionaux et internationaux propres à répondre aux besoins immédiats et futurs;
- b) Promouvoir l'installation des réseaux ainsi prévus;
- c) Aider à la mise en place dans la région des éléments nationaux d'un réseau de télécommunications régional et international efficace;
- d) Encourager la coordination dans la région des normes techniques et des tableaux d'acheminement du trafic intrarégional et international;
- e) Favoriser l'adoption de méthodes d'exploitation rationnelles au sein des services régionaux de télécommunications.
  - 2. Pour assurer la poursuite de ces objectifs, la Télécommunauté peut :
- a) En coordination avec l'Union internationale des télécommunications (UIT), procéder, le cas échéant, à des études techniques ou autres sur les progrès réalisés en matière de technologie des télécommunications qui présentent un intérêt pour l'ensemble des membres et membres associés;
- b) Encourager l'échange de renseignements, de techniciens et de spécialistes entre les services de télécommunications des membres et membres associés;
- c) Etudier les possibilités de transfert de technologie dans le domaine des télécommunications entre les membres et membres associés:
- d) Prendre les mesures nécessaires pour fournir aux membres ou membres associés qui en font la demande une assistance technique pour de courtes périodes;
- e) Conseiller les membres ou membres associés pour l'évaluation de leurs besoins en personnel des télécommunications et en programmes de formation;
- f) En collaboration avec les organisations internationales compétentes intéressées par les télécommunications dans la région, promouvoir la création dans la région d'instituts à caractère régional ou multinational pour la formation en matière de télécommunications;
- g) Encourager et aider à formuler et à exécuter des programmes bilatéraux ou multilatéraux de télécommunications dans la région en collaboration avec les organisations internationales ou régionales compétentes.

#### Article 3. Composition de la Télécommunauté

- 1. La Télécommunauté se compose de membres, de membres associés et de membres affiliés.
- 2. Peut devenir membre de la Télécommunauté tout Etat de la région Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de la CESAP. Tout Etat

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 2 janvier 1981, sous le nº 1-19497.

qui devient ainsi partie aux présents Statuts conformément aux dispositions des articles 17 ou 19 acquiert la qualité de membre de la Télécommunauté.

- 3. Tout Etat de la région qui ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 2 du présent article pour acquérir la qualité de membre, mais qui obtient un vote favorable des deux tiers de l'ensemble des membres, devient membre dès qu'il devient partie aux présents Statuts conformément aux dispositions de l'article 19.
- 4. Tout membre associé de la CESAP peut devenir membre associé de la Télécommunauté. Tout membre associé de la CESAP qui devient partie aux présents Statuts conformément aux dispositions des articles 17 ou 19 et aux dispositions de l'article 20 devient membre associé de la Télécommunauté.
- 5. Peut acquérir la qualité de membre affilié de la Télécommunauté toute personne juridique qui exploite, en tant qu'« entreprise d'intérêt général », des services nationaux et/ou internationaux de télécommunications dans la région et qui est désignée par un membre ou un membre associé de la Télécommunauté pour bénéficier de la qualité de membre affilié. Une telle personne juridique qui, par l'intermédiaire du membre ou du membre associé qui l'a désignée, informe la Télécommunauté de son intention de respecter les présents Statuts en la lui notifiant par voie de communication adressée au Directeur exécutif ou, avant la nomination du Directeur exécutif, au Secrétaire exécutif de la CESAP, devient membre affilié de la Télécommunauté à compter de la date de réception de ladite communication.

#### Article 4. RECONNAISSANCE DES DROITS

La Télécommunauté reconnaît sans réserve les droits des membres et membres associés de réglementer leurs télécommunications. Elle tient également compte des obligations des membres, membres associés et membres affiliés à l'égard des organisations internationales et régionales existantes dans le domaine des télécommunications.

#### Article 5. SIÈGE

La Télécommunauté a son siège à Bangkok.

#### Article 6. LANGUE OFFICIELLE

L'anglais est la langue officielle de la Télécommunauté.

#### Article 7. ORGANES

- 1. Les organes principaux de la Télécommunauté sont :
- a) L'Assemblée générale;
- b) Le Comité directeur;
- c) Le secrétariat.
- 2. L'Assemblée générale ou le Comité directeur créent des organes subsidiaires et des groupes d'experts selon qu'ils le jugent nécessaire ou souhaitable pour la poursuite des objectifs de la Télécommunauté.
- 3. Ces organes ou groupes ne peuvent être créés sans que leur mandat, la durée de ce mandat et les autres règles nécessaires à l'exercice de leurs acti-

vités, ainsi que les dispositions budgétaires correspondantes, soient simultanément précisés.

4. Sauf décision contraire de l'organe intéressé, l'Assemblée et le Comité directeur se réunissent au siège de la Télécommunauté.

#### Article 8. L'Assemblée générale

- 1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Télécommunauté. Elle est composée de tous les membres et membres associés de la Télécommunauté.
  - 2. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- 3. Les membres associés n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.
- 4. Les membres affiliés peuvent participer aux débats de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs.
- 5. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les trois ans et en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent. Le Président de l'Assemblée générale convoque des sessions extraordinaires à la demande des deux tiers des membres de la Télécommunauté.
  - 6. L'Assemblée générale :
- a) Arrête les décisions et les principes généraux en vue de la poursuite des objectifs de la Télécommunauté ainsi qu'en toute autre matière que l'Assemblée générale peut considérer comme relevant de la compétence de la Télécommunauté;
- b) Etablit les bases du budget annuel de la Télécommunauté et fixe les limites des dépenses annuelles jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale;
- c) Reçoit et examine les rapports du Comité directeur sur les activités de la Télécommunauté et donne des directives audit Comité dans tout domaine où son intervention serait jugée nécessaire;
- d) En tant que de besoin, conclut des accords entre la Télécommunauté et des gouvernements, organisations ou administrations et les révise;
- e) Adopte son règlement intérieur.
- 7. A chaque session ordinaire, l'Assemblée générale élit un président et deux vice-présidents choisis parmi les représentants des membres de la Télécommunauté. Le Président et les deux vice-présidents conservent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles pour un nouveau mandat à l'une quelconque de ces fonctions, nul n'étant, toutefois, rééligible aux mêmes fonctions pour un troisième mandat consécutif.
- 8. Le Président élu par l'Assemblée générale porte le titre de « Président de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique ».
- 9. Le Président préside les sessions de l'Assemblée générale. A chaque session, l'Assemblée générale fixe la date et le lieu de réunion de la session suivante.

- 10. Si le Président de l'Assemblée générale est empêché pour quelque motif de s'acquitter des fonctions à lui conférées par le présent article, l'un des vice-présidents fait office de président.
- 11. Sauf disposition contraire des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont acquises à la majorité simple des membres présents et votant. Les décisions sur les questions financières sont acquises à la majorité des deux tiers des membres présents et votant.
- 12. Pour les réunions de l'Assemblée générale, le quorum est atteint lorsque les représentants des deux tiers des membres de la Télécommunauté sont présents.

#### Article 9. Le Comité directeur

- 1. Le Comité directeur se compose de tous les membres et membres associés de la Télécommunauté. Chaque membre et membre associé est représenté par un représentant qui peut être accompagné de conseillers. Dans la mesure du possible, les représentants sont compétents dans le domaine des télécommunications et sont fonctionnaires de l'administration des télécommunications du membre ou du membre associé, ou chargés de cette administration ou directement responsables devant elle.
  - 2. Chaque membre dispose d'une voix au Comité directeur.
  - 3. Les membres associés n'ont pas le droit de vote au Comité directeur.
- 4. Les membres affiliés peuvent participer aux délibérations du Comité directeur en qualité d'observateurs.
- 5. Dans le respect des décisions fondamentales, des principes et des directives précises arrêtés par l'Assemblée générale, le Comité directeur :
- a) Supervise l'exercice des fonctions administratives de la Télécommunauté;
- b) Etablit les règles qu'il estime nécessaires pour régir les activités administratives, financières et autres de la Télécommunauté;
- c) Examine et approuve le programme de travail de la Télécommunauté;
- d) Examine et approuve le budget annuel de la Télécommunauté et tout budget additionnel jugé nécessaire dans la limite des dépenses annuelles fixée par l'Assemblée générale;
- e) Organise la vérification des comptes annuels de la Télécommunauté et approuve ces comptes;
- f) Examine et approuve les rapports annuels sur les activités de la Télécommunauté et soumet en outre des rapports périodiques à l'Assemblée générale;
- g) Suit, dirige, contrôle et coordonne toutes les activités du secrétariat;
- h) Conclut, au nom de la Télécommunauté, des accords provisoires entre la Télécommunauté et des gouvernements, organisations ou administrations. Sollicite l'approbation de l'Assemblée générale et, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, sollicite l'approbation par correspondance de la majorité simple des membres pour les accords ainsi conclus; les membres associés et membres affiliés peuvent également être consultés par correspondance si les circonstances l'exigent;

- i) Prie le Président de l'Assemblée générale de prendre les mesures nécessaires pour résoudre les questions qui ne sont pas visées aux présents Statuts; dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, sollicite, si les circonstances l'exigent, l'approbation par correspondance des deux tiers des membres pour les mesures à prendre en vue de résoudre les questions susmentionnées;
- j) Décide des modalités de représentation de la Télécommunauté aux conférences ou réunions auxquelles la Télécommunauté est invitée;
- k) Nomme le Directeur exécutif et les directeurs exécutifs adjoints de la Télécommunauté, conformément aux dispositions du paragraphe 10 du présent article;
- Définit la nature des fonctions et les conditions d'engagement du Directeur exécutif, des directeurs exécutifs adjoints et des autres fonctionnaires du secrétariat;
- m) Adopte son règlement intérieur.
- 6. Tous les deux ans, le Comité directeur élit un président et deux viceprésidents choisis parmi les représentants des membres de la Télécommunauté. Le Président et les deux vice-présidents conservent leurs fonctions jusqu'à la tenue de nouvelles élections. Ils sont rééligibles pour un nouveau mandat à l'une quelconque de ces fonctions, nul n'étant toutefois rééligible aux mêmes fonctions pour un troisième mandat consécutif.
- 7. Le Comité directeur se réunit une fois par an. Le Président du Comité directeur convoque des réunions supplémentaires :
- a) Si les deux tiers des membres demandent la convocation d'une telle réunion et s'engagent à y être présents; ou
- b) Si le Président estime nécessaire de tenir une telle réunion et que les deuxtiers des membres s'engagent à y être présents.
- Le Président du Comité directeur avise le Président de l'Assemblée générale s'il estime qu'une question pourrait présenter un intérêt particulier pour l'Assemblée générale.
- 8. Pour les réunions du Comité directeur le quorum est atteint lorsque les représentants des deux tiers des membres de la Télécommunauté sont présents.
  - 9. Les décisions du Comité directeur sont prises par consensus.
- 10. Le Comité directeur nomme le Directeur exécutif, qu'il choisit sur une liste de candidats proposés par les membres au cours d'une réunion des représentants des membres convoquée expressément à cette fin. Les directeurs exécutifs adjoints sont nommés de même par le Comité directeur; toutefois, le Directeur exécutif peut assister à la réunion convoquée pour choisir les directeurs exécutifs adjoints et peut être consulté.

#### Article 10. LE SECRÉTARIAT

1. Le secrétariat de la Télécommunauté se compose du Directeur exécutif de la Télécommunauté, qui est le plus haut fonctionnaire de la Télécommunauté, et d'autant de directeurs exécutifs adjoints et d'autres fonctionnaires que le Comité directeur peut le juger nécessaire.

- 2. Le Directeur exécutif et les directeurs exécutifs adjoints sont nommés pour trois ans. Leur nomination peut être renouvelée, mais ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.
- 3. Les autres fonctionnaires que le Comité directeur peut juger nécessaire de recruter sont nommés par le Directeur exécutif aux conditions d'engagement déterminées par le Comité directeur.
- 4. Le Directeur exécutif, assisté des directeurs exécutifs adjoints et des autres fonctionnaires du Secrétariat :
- a) Exerce les fonctions de secrétaire de l'Assemblée générale et du Comité directeur;
- b) Fournit les services de secrétariat nécessaires aux organes principaux et aux organes subsidiaires de la Télécommunauté et prend toutes mesures pour la convocation de leurs réunions;
- c) Conserve toutes les archives de la Télécommunauté;
- d) S'acquitte de toute tâche qui peut lui être confiée par l'Assemblée générale ou le Comité directeur;
- e) Est responsable devant le Comité directeur de l'administration de la Télécommunauté;
- f) Exécute, lorsqu'il en est requis, les décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur;
- g) Administre les programmes et les projets d'assistance technique de la Télécommunauté;
- h) En tant que de besoin et sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou du Comité directeur, représente la Télécommunauté aux conférences ou réunions auxquelles la Télécommunauté est invitée;
- i) Etablit le projet de programme de travail, les projets de budget, les comptes, les rapports annuels et les rapports périodiques de la Télécommunauté en vue de leur présentation au Comité directeur qui les examine et les approuve.

#### Article 11. Finances de la Télécommunauté

- 1. Les dépenses de la Télécommunauté couvrent les frais entraînés par :
- a) L'Assemblée générale;
- b) Le Comité directeur;
- c) Les conférences ou réunions convoquées par la Télécommunauté;
- d) Le secrétariat;
- e) Les activités d'assistance technique de la Télécommunauté;
- f) D'autres activités diverses;
- g) Toute activité déterminée approuvée par l'Assemblée générale ou par le Comité directeur.
- 2. Les dépenses de la Télécommunauté visées aux alinéas a, b, c, d, e, et f du paragraphe 1 du présent article sont financées à la fois par :
- a) Les contributions ordinaires des membres, membres associés et membres affiliés, dont le montant est proportionnel au nombre d'unités correspondant à

la catégorie de contributions qu'ils ont choisie volontairement en acquérant la qualité de membre, membre associé ou membre affilié à la Télécommunauté parmi les catégories (exprimées en nombre d'unités) du barème ci-après : 60, 50, 40, 30, 20, 10, 4, 2, 1, 1/2; le passage dans une catégorie inférieure du barème fixé aux présents Statuts ne prend jamais effet entre deux sessions de l'Assemblée générale;

- b) Des contributions extrabudgétaires en espèces ou sous une autre forme, qui peuvent être fournies volontairement par des membres, membres associés ou membres affiliés, ou provenir d'autres sources.
- 3. Les dépenses de la Télécommunauté visées à l'alinéa g du paragraphe 1 du présent article sont financées par des contributions extrabudgétaires.
- 4. Les membres, membres associés et membres affiliés s'acquittent d'avance du montant de leur contribution annuelle, calculé d'après le budget annuel approuvé par le Comité directeur.
- 5. Tout membre qui est en retard dans ses paiements à la Télécommunauté est privé de son droit de vote à l'Assemblée générale, au Comité directeur et aux organes subsidiaires tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant de ses contributions échues pour les deux années précédentes.
- 6. Chaque membre, membre associé et membre affilié supporte les frais de ses délégations auprès de l'Assemblée générale, du Comité directeur et de tout autre organe au sein duquel il est représenté.

#### Article 12. Capacité juridique, privilèges et immunités

- 1. La Télécommunauté possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :
- a) De contracter:
- b) D'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.
- 2. La Télécommunauté conclut un accord de siège avec le Gouvernement thaïlandais.
- 3. La Télécommunauté et ses fonctionnaires peuvent bénéficier sur le territoire de chacun des membres ou membres associés de la Télécommunauté des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et à la poursuite de ses objectifs. Au choix des membres et membres associés, ces privilèges et immunités sont identiques à ceux prévus par la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies l pour l'Organisation des Nations Unies et pour ses fonctionnaires, ou sont définis par voie d'accords conclus en chaque cas entre le membre ou membre associé intéressé et la Télécommunauté.

## Article 13. RAPPORTS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

La Télécommunauté établit et entretient des rapports étroits avec les organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1, p. 15.

#### Article 14. RETRAIT DE LA TÉLÉCOMMUNAUTÉ

- 1. Tout membre ou membre associé de la Télécommunauté peut se retirer de la Télécommunauté en adressant une notification de retrait au Directeur exécutif de la Télécommunauté. Tout membre affilié qui avait été désigné par le membre ou membre associé qui se retire cesse alors d'appartenir à la Télécommunauté par l'effet de ladite notification.
- 2. Tout membre affilié peut se retirer de la Télécommunauté par voie de notification adressée au Directeur exécutif par l'intermédiaire du membre ou membre associé qui l'avait désigné.
- 3. Le Directeur exécutif de la Télécommunauté informe tous les autres membres, membres associés et membres affiliés de la réception de la notification; il transmet ladite notification au Dépositaire conformément à l'article 16 des présents Statuts.
- 4. La notification de retrait prend effet le dernier jour de l'exercice financier en cours si le Directeur exécutif la reçoit dans les six premiers mois de l'exercice financier et, si elle est reçue plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa réception.
- 5. Tout membre, membre associé ou membre affilié qui se retire de la Télécommunauté demeure tenu des obligations financières et autres contractées pendant la période où il possédait la qualité de membre.

#### Article 15. Dissolution de la Télécommunauté

- 1. L'Assemblée générale de la Télécommunauté peut, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, décider la dissolution de la Télécommunauté.
- 2. Lorsqu'une telle résolution est approuvée par les deux tiers des membres de la Télécommunauté par voie de notifications adressées au Directeur exécutif, l'Assemblée générale prend les mesures nécessaires pour la dissolution de la Télécommunauté. Ces mesures comprennent la constitution par l'Assemblée générale d'un comité chargé de liquider le patrimoine de la Télécommunauté.
- 3. En temps opportun, l'Assemblée générale adopte une déclaration finale proclamant la dissolution de la Télécommunauté. Le Directeur exécutif communique la déclaration au Dépositaire désigné à l'article 16 des présents statuts.

#### Article 16. Dépositaire des Statuts

Les présents Statuts sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le « Dépositaire »).

#### Article 17. SIGNATURE, RATIFICATION OU ACCEPTATION

- 1. Jusqu'à leur entrée en vigueur, les présents Statuts sont ouverts à la signature de tout Etat qui remplit les conditions requises pour acquérir la qualité de membre ou de membre associé de la Télécommunauté en vertu des paragraphes 2 ou 4, respectivement, de l'article 3.
- 2. Les présents Statuts demeurent ouverts à la signature au secrétariat de la CESAP, à Bangkok, du 1<sup>er</sup> avril 1976 au 31 octobre 1976. Les Statuts sont ensuite transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et

demeurent, jusqu'à leur entrée en vigueur, ouverts à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, où ils resteront en dépôt.

- 3. Le Dépositaire adresse copie certifiée conforme des présents Statuts à tous les Etats membres ou membres associés de la CESAP qui remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité de membres de la Télécommunauté en vertu du paragraphe 2 ou 4 de l'article 3.
- 4. Les présents Statuts sont soumis à ratification ou acceptation par les signataires. Les instruments de ratification ou d'acceptation sont déposés auprès du Dépositaire, qui informe les autres signataires de chaque dépôt et de sa date.
- 5. Tout signataire dont l'instrument de ratification ou d'acceptation est déposé avant la date d'entrée en vigueur des présents Statuts devient membre ou membre associé de la Télécommunauté à la date d'entrée en vigueur desdits Statuts. Tout autre signataire qui se conforme aux dispositions du précédent paragraphe devient membre ou membre associé de la Télécommunauté le trentième jour suivant la date de dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

#### Article 18. Entrée en Vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur le trentième jour suivant le dépôt auprès du Dépositaire de leurs instruments de ratification ou d'acceptation par sept Etats signataires remplissant les conditions requises pour acquérir la qualité de membres de la Télécommunauté en vertu du paragraphe 2 de l'article 3, y compris la Thaïlande, pays du siège de la Télécommunauté.

#### Article 19. ADHÉSION

- 1. Après l'entrée en vigueur des présents Statuts, tout Etat remplissant les conditions requises pour acquérir la qualité de membre de la Télécommunauté en vertu des paragraphes 2 ou 3 de l'article 3, et tout membre associé de la CESAP peuvent adhérer aux présents Statuts en déposant un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire.
- 2. L'instrument d'adhésion prend effet le trentième jour suivant la date de son dépôt. Le Dépositaire informe les membres, membres associés et membres affiliés de chaque adhésion dès sa réception.

#### Article 20. MEMBRES ASSOCIÉS DE LA CESAP

Si un membre associé de la CESAP n'est pas pleinement responsable de la conduite de ses relations internationales et que le Gouvernement de l'Etat responsable de la conduite des relations internationales de ce membre associé n'adhère pas aux présents Statuts ou ne remplit pas les conditions voulues pour y adhérer au nom du membre associé, le membre associé produit, lorsqu'il adhère aux présents Statuts, un instrument délivré par le Gouvernement de l'Etat responsable de la conduite des relations internationales dudit membre associé confirmant que celui-ci est habilité à devenir partie aux présents Statuts et à assumer les droits et obligations qui en découlent.

# Article 21. Réunions inaugurales de l'Assemblée générale et du Comité directeur de la Télécommunauté

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des présents Statuts, le Secrétaire exécutif de la CESAP, en consultation avec le Gouvernement thaïlan-

dais, convoque les sessions inaugurales de l'Assemblée générale et du Comité directeur de la Télécommunauté, pour une date qui ne peut être antérieure au 1er août 1977.

#### Article 22. MODIFICATION DES STATUTS

- 1. Tout membre peut proposer des amendements aux présents Statuts.
- 2. Les amendements aux présents Statuts sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents et votant à l'Assemblée générale.
- 3. Les amendements entrent en vigueur le trentième jour qui suit le dépôt auprès du Dépositaire des instruments de ratification ou d'acceptation desdits amendements par les deux tiers des membres.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements, ont signé les présents Statuts à la date indiquée en regard de leur signature.

Signature Date

Pour la République d'Afghanistan :

Pour le Commonwealth d'Australie :

Pour la République populaire du Bangladesh :

[Signé]

1/4/761

A. K. M. HAFIZUDDIN

Membre

Conseil consultatif

de la Présidence

Ministère de l'industrie

Gouvernement

de la République populaire

du Bangladesh

Pour le Royaume du Bhoutan :

Pour l'Etat de Brunéi :

Pour la République socialiste de l'Union birmane :

[THEIN MAUNG]
Ambassadeur
Ambassade
de la République socialiste
de l'Union birmane
Bangkok

20-10-76

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 1er avril 1976.

Signature

Date

Pour le Cambodge :

Pour la République populaire de Chine :

[Signé]

25 octobre 1976

CHAI TSE-MIN Ambassadeur de la Chine auprès de la Thaïlande

Pour les îles Cook:

Pour Fidji:

Pour les îles Gilbert:

Pour la Colonie de la Couronne de Hong-Kong:

Pour la République de l'Inde :

[SHRI G. J. MALIK]
Ambassadeur
et Représentant permanent
de l'Inde

28 octobre 1976

Pour la République de l'Indonésie :

Pour l'Empire d'Iran:

[Mohsen S. Esfandiary]
Ambassadeur
d'Iran

15 sept. 1976

Pour le Japon:

Pour la République démocratique populaire lao :

Pour la Malaisie :

Pour la République populaire mongole :

Signature

Date

Pour la République de Nauru :

[HAMMER DE ROBURT]

1.4.76.1

Pour le Royaume du Népal :

[ARJUN B. SINGH]

15.9.1976

Pour la Nouvelle-Zélande :

Pour la République islamique du Pakistan :

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

[I. EDONI]
Secrétaire
Secrétariat
Ministère des services
publics
Port Moresby
(Papouasie-Nouvelle-Guinée)

29 septembre 1976

Pour la République des Philippines :

[MANUEL T. YAN]
Ambassadeur
Représentant permanent
des Philippines
auprès de l'ESCAP

28 oct. 1976

Pour la République de Corée :

Pour la République du Sud-Vietnam :

Pour la République de Singapour :

Pour les Iles Salomon:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 1er avril 1976.

Signature

Date

Pour la République de Sri Lanka :

Pour le Royaume de Thaïlande:

[ASA BOONYAPRATUANG]

15 sept. 76.

Pour le Royaume des Tonga :

Pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique :

Pour le Samoa-Occidental: